

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifications approuvées par la Commission permanente du 28/11/2025
et applicables à compter du 01/12/2025

Dernière actualisation le 28/04/2026

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Service Habitat et Logement
Place de la Préfecture
37927 TOURS CEDEX 9

02.47.31.49.38
FSL@departement-touraine.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1. Champ d'application	2
Article 2. Instances décisionnelles	3
Article 3. Critères d'octroi des aides	4
Article 4. Modes de saisine.....	5
Article 5. Traitement de la demande	5
TITRE 2 – REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT	8
TITRE 3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	17
TITRE 4 - AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DES ÉNERGIES, DE L'EAU ET DE LA TÉLÉPHONIE	20
TITRE 5 - AIDES AU FINANCEMENT DES SUPPLÉMENTS DE DÉPENSES DE GESTION	26
TITRE 6 - MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉES AU LOGEMENT	27
ANNEXES	30
SIGLES.....	45

Préambule

Selon les termes de l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement, modifiée par l'article 65 de la loi du 13 août 2004, « **toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques** ».

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) constitue un des outils financiers du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) et du Programme Local de l'Habitat de Tours Métropole Val de Loire.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a adopté le présent règlement relatif au fonctionnement du FSL prévoyant :

- Les aides pour l'accès ou le maintien dans le logement,
- Les aides à l'acquisition d'énergies et au maintien de la fourniture des énergies, de l'eau et de la téléphonie/accès Internet,
- Les aides d'accompagnement social lié au logement (ASLL),
- Les aides au financement des suppléments de dépenses de gestion (AFSDG).

Conformément à la convention de délégation de compétences sociales conclue entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val de Loire, le Département, garant de la cohérence de la politique publique du logement, délègue et exerce pour le compte de la Métropole la compétence de l'attribution des aides au titre du FSL.

Les instances décisionnelles sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire sont co-présidées par le Président du Conseil départemental et le Président de Tours Métropole Val de Loire.

Ainsi, le présent règlement intérieur détermine les modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide, ainsi que les conditions d'instruction et d'octroi de ces demandes.

Article 1. Champ d'application

Le FSL n'étant pas une prestation légale de droit, l'octroi d'une aide ne revêt aucun caractère obligatoire. Il est subordonné aux critères d'éligibilités fixés dans le présent règlement intérieur, et aux décisions de l'autorité compétente.

Le fonds de solidarité pour le logement intervient sur l'ensemble du territoire départemental d'Indre-et-Loire. L'octroi d'une aide doit concerner un logement situé en Indre-et-Loire et occupé à titre de **résidence principale**, et doit remplir les **conditions de salubrité** en application de la réglementation en vigueur.

Les personnes doivent préalablement **faire valoir l'ensemble de leurs droits liés au logement et à la famille**.

Les personnes étrangères doivent disposer d'une pièce d'identité conforme à la législation en vigueur (**titre de séjour** valide sur le territoire français ou carte d'identité).

Le FSL accorde, en faveur de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur, des aides financières sous forme de **cautionnements, prêts sans intérêts ou avances remboursables, garanties ou secours** :

- à des personnes qui entrent dans un logement locatif,
 - ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative,
 - ou qui, étant **copropriétaires**, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leurs charges collectives de copropriété ou le remboursement d'emprunts (sous certaines conditions),
 - ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services de téléphonie/Internet,
 - aux Citoyens Français Itinérants installés sur un terrain familial locatif ou occupant un habitat adapté s'ils sont titulaires d'un bail et d'un compteur individuel. À ce titre, ils ont accès de façon classique aux aides de droit commun. Ils peuvent donc prétendre aux aides du FSL au titre de l'Accès, du Maintien, des Aides au Maintien des énergies, de l'eau, de la téléphonie/Internet ainsi que l'ASLL,
 - aux Citoyens Français Itinérants en résidences mobiles stationnant sur les aires permanentes d'accueil de Tours Métropole Val de Loire inscrites au schéma départemental ; ils sont éligibles à l'aide à l'achat de bouteille de gaz et/ou au « forfait fluides ».
- A noter que le FSL peut intervenir dans le champ du logement accompagné et de dispositifs spécifiques tels que les foyers logements, pensions de famille ou résidences accueil, etc.

Le FSL prend en charge des **mesures d'accompagnement social lié au logement** lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Une demande peut se composer de plusieurs formes d'aides (prêts, secours, garantie, actions de prévention sur la précarité énergétique, ASLL).

Enfin, le FSL accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des **suppléments de dépenses de gestion** aux organismes qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Au titre des engagements du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en matière de lutte contre la précarité énergétique, le FSL agit en étroite collaboration avec le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME) départemental, notamment en qualité de donneur d'alerte sur certaines situations.

En complémentarité des aides curatives apportées par le FSL, le SLIME prévoit un accompagnement des ménages confrontés à la précarité énergétique en leur proposant un éventail de solutions adaptées et durables : travaux, auto-réhabilitation accompagnée, actions de prévention sur les éco-gestes par le biais de l'appartement pédagogique pour la maîtrise de l'énergie, médiation locataire/bailleur...

Le FSL peut intervenir de manière prioritaire pour les ménages suivants :

- Sans logement (attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé)
- Menacés d'expulsion
- Sortant de structures d'hébergement (attestation d'hébergement)
- Relevant du dispositif « Autonomise-Toit ! »
- Logés dans un taudis, un habitat insalubre (dont arrêtés d'insalubrité et péril), squat, abri de fortune, hôtel, tente, caravane (note sociale)
- Victimes de violences au sein du logement occupé (protocole départemental victimes de violences, note sociale, certificat médical, attestation CIDFF ou France Victimes 37)
- Attributaires d'un logement via le DALO ou le Contingent Préfectoral (courrier bailleur ou fiche CALEOL)
- Attributaires d'un logement dans le cadre du dispositif Relogement Accompagné des Réfugiés (RAR)

Article 2. Instances décisionnelles

Les instances du dispositif sont des lieux de concertation entre les différents acteurs intervenant dans le champ du logement afin de répondre de manière opérationnelle aux problématiques liées au logement en Indre-et-Loire.

2-1 Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de différents partenaires contribuant au financement du FSL. Le Comité Directeur a vocation à être informé du budget prévisionnel affecté au dispositif, du bilan d'activité du Fonds et de l'utilisation des contributions partenariales. Il est consulté sur les évolutions du dispositif et de son règlement intérieur, avant avis du Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CD2H) du PD2H et délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Il se réunit au minimum une fois par an et à la demande de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et ou du Président de Tours Métropole Val de Loire ou de leurs représentants respectifs.

Le Comité Directeur est composé de membres répartis en 7 collèges :

Collège 1 – Représentants du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Collège 2 – Représentants de Tours Métropole Val de Loire

Collège 3 – Représentants des associations œuvrant pour l'insertion par le logement

Collège 4 – Représentants des différents bailleurs sociaux

Collège 5 – Représentants des organismes payeurs des aides au logement

Collège 6 – Représentants des fournisseurs d'énergie, d'eau et de la téléphonie et du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL)

Collège 7 – Représentants des Communautés de communes

Les services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et d'Action Logement sont invités au Comité Directeur et peuvent y participer sans voix délibérative.

2-2 La commission unique d'attribution des aides (CUA)

Cette commission examine :

- les demandes de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ne relevant pas de la commission Autonomise-Toit !
- les demandes d'aides au maintien dans le logement supérieures à 500 €
- les demandes d'aides à l'accès dans le logement supérieures à 500 €, lorsqu'elles portent sur des réparations locatives ou un impayé locatif bloquant le relogement dans le cadre d'une mutation à caractère social

La CUA, coprésidée par la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et le Président de Tours Métropole Val de Loire ou leurs représentants respectifs, est composée des membres suivants : 3 représentants des bailleurs sociaux, 1 représentant des bailleurs privés, 1 représentant de la CAF, 1 représentant de la MSA, 1 représentant des associations œuvrant pour l'insertion par le logement.

La CUA se réunit toutes les 3 à 4 semaines.

Les décisions ont un **caractère collégial**, et les procès-verbaux sont confidentiels.

2-3 La commission « Autonomise-Toit ! »

Cette commission départementale examine les demandes d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre d'Autonomise-Toit !, permettant l'accès au logement des 16-25 ans (révolus) grâce à un accompagnement adapté.

Cette commission est composée du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (3 représentants), de la DDETS (1 représentant), du SIAO 37 (1 représentant). Un quorum de deux participants au minimum est nécessaire. La commission peut être consultée par message électronique.

Elle se réunit toutes les 3 semaines.

Les décisions ont un **caractère collégial**, et sont confidentielles.

2-4 La commission d'examen par délégation des aides au maintien et à l'accès (EPD)

Cette commission examine :

- les demandes d'aides à l'Accès au logement, dont les demandes urgentes (hors demandes d'aides supérieures à 500 € portant sur les réparations locatives et les impayés locatifs bloquant le relogement dans le cadre d'une mutation à caractère social),
- les demandes d'aides au Maintien dans le logement inférieures ou égales à 500 €,
- les demandes d'aides relatives aux régularisations de charges locatives et d'énergies (chauffage, eau chaude sanitaire, eau froide).

La commission d'examen par délégation se réunit toutes les semaines. Les décisions sont portées à la connaissance des membres de la commission unique d'attribution des aides et inscrites au procès-verbal.

2-5 La commission d'examen par délégation des aides au maintien des énergies, eau et téléphone

Cette commission examine chaque semaine les aides aux énergies, à l'eau, à la téléphonie/accès Internet. Les décisions sont portées à la connaissance de chaque fournisseur d'énergie concerné. Elle examine également les aides à l'intention des Citoyens Français Itinérants, relatives à l'octroi de bouteilles de gaz et au paiement des fluides (uniquement sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire).

2-6 La commission de recours

Les recours sont examinés au moins une fois par mois a minima ou selon les besoins. Les décisions sont prises par le représentant de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou du Président de Tours Métropole Val de Loire selon le territoire concerné.

Article 3. Critères d'octroi des aides

- Tous les critères d'éligibilités spécifiques à chacune des aides sont énumérés dans les titres suivants.
- Critères d'éligibilité communs à toutes les aides financières :
 - En cas de dette du ménage auprès du FSL, l'examen de la demande est conditionné à l'apurement en cours ou soldé de la dette,
 - En cas de demande d'un second prêt, il pourra être accordé sous réserve du respect de l'échéancier du remboursement du premier prêt,
 - La mise en place du tiers payant de l'allocation logement au profit du bailleur est fortement préconisée pour le versement de l'aide du FSL.

Article 4. Modes de saisine

Le dossier unique de demande d'aide est téléchargeable sur le site du Conseil départemental 37.

Comment envoyer sa demande ?

- par courrier : au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Service Habitat et Logement, Place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9
- par mail : FSL@departement-touraine.fr
- en le déposant à l'accueil du Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Centre administratif du champ Girault, 38 rue Edouard Vaillant à Tours
- ou avec l'aide d'une Maison Départementale de la Solidarité

Pour tout renseignement : 02 47 31 49 38.

Le FSL peut être directement saisi :

- par le ménage en difficulté,
- lorsqu'il ne peut le faire lui-même et avec son accord, par un organisme ou un travailleur social,
- par l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement,
- par la Commission départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), dans le cadre du dispositif de prévention des expulsions.

Toute demande d'annulation de la saisine doit faire l'objet d'un écrit de la part du demandeur (mail ou courrier).

Article 5. Traitement de la demande

Toute demande d'aide est obligatoirement instruite et fait l'objet d'une décision motivée du FSL. Cette instruction est gratuite.

5-1 Constitution du dossier :

Les demandes sont instruites sur présentation d'un dossier dûment complété et signé comprenant un imprimé et des pièces justificatives obligatoires dont la liste figure sur le dossier unique de demande.

Un dossier déposé par un mineur doit être contresigné par un représentant légal.

5-2 Instruction et délais d'examen de la demande :

Les ménages s'adressant au FSL ont droit à la protection de leur vie privée. En conséquence, les informations concernant la vie familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres de la commission qui examinent les dossiers, doivent demeurer **confidentielles** à l'égard des tiers non-membres de la commission. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

5-2-1 L'accès et le maintien

Les dossiers concernant l'accès et le maintien dans un logement sont présentés pour avis à la commission compétente. La décision est prise par l'autorité compétente.

Les demandes d'aides font l'objet d'une décision notifiée dans un délai de 2 mois maximum, après réception du dossier complet.

Ce délai est ramené à 15 jours pour les ménages prioritaires cités à l'article 1.

Pour tout dossier incomplet, les pièces manquantes sont demandées par courrier à l'intéressé, avec une copie au travailleur social ayant constitué le dossier. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, le dossier sera classé sans suite.

Les dossiers **instruits par un travailleur social** pourront être étudiés au vu des éléments qu'il aura préalablement vérifié, en joignant :

- pour un dossier d'accès : la fiche CALEOL avec le montant des aides personnelles au logement et de la RLS, le descriptif détaillé du logement attribué et le titre de séjour le cas échéant.
- pour un dossier de maintien : le relevé détaillé du compte locatif, la copie de la dernière quittance ou avis d'échéance, le plan d'apurement, le cas échéant : le titre de séjour, un état d'avancement de la procédure de surendettement.
- pour une demande ASLL : le formulaire ASLL (en complément du dossier de demande d'aide).
- pour une demande de renouvellement d'ASLL : le relevé détaillé du compte locatif et la copie de la dernière quittance ou avis d'échéance.
- Pour une demande d'énergie : la copie de la dernière quittance ou avis d'échéance, la facture d'énergie, d'eau ou de téléphonie/Internet dans son intégralité au nom et adresse du demandeur ou le devis fioul, bois, gaz...
- Pour une demande d'aide aux impayés concomitants à la régularisation de charges liées aux fluides dans l'habitat collectif : l'avis d'échéance et le relevé de régularisation de charges.

5-2-2 L'accès et le maintien des énergies, de l'eau et de la téléphonie/Internet

Les demandes d'aides font l'objet d'une décision dans un délai de **2 mois** en application du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les demandes complexes sont soumises à l'avis de la commission compétente composée d'un représentant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, d'un représentant de Tours Métropole Val de Loire si la demande concerne son territoire, de la CAF, d'ENGIE, du SIEIL et d'EDF. Les membres de la commission reçoivent également une information globale de la gestion des aides au maintien des énergies, de l'eau et de la téléphonie/Internet selon les indicateurs types mis en place.

5-3. Les décisions

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté par l'assemblée départementale, comptant les contributions volontaires des partenaires du Fonds.

La notification de la décision, accompagnée de la motivation du refus éventuel, est destinée au demandeur, avec une copie adressée au travailleur social quand celui-ci a instruit la demande argumentée (avec note sociale).

5-3-1 L'accès et le maintien

Toute décision doit être notifiée par écrit dans les huit jours ouvrés qui suivent la commission.

Les notifications de refus doivent être motivées.

La validité des décisions est de 6 mois à compter de la date de commission, au-delà le demandeur devra déposer un nouveau dossier*.

** Sauf cas dérogatoire, à l'appréciation des autorités compétentes.*

5-3-2 L'accès et le maintien des énergies, de l'eau et de la téléphonie/Internet

Toute décision doit être notifiée par écrit **dans les 2 mois à compter du dépôt de la demande** avec une information aux fournisseurs.

5-4. Le paiement des aides accordées

La gestion financière du fonds est assurée par le département. Une régie de recettes permet le recouvrement des prêts accordés aux ménages.

Le payeur départemental, comptable de la collectivité, assure les mises en paiement, le recouvrement contentieux des prêts des ménages en impayé et les mises en jeu de garanties.

Le paiement intervient après retour de l'ensemble des pièces signées, acceptation, le cas échéant du contrat de prêt et après réception des pièces justificatives comptables.

Ces formalités étant accomplies, le paiement intervient alors au maximum sous 30 jours à compter de la réception par le service des finances et de la paie départementale de l'ensemble des pièces autorisant la mise en paiement.

5-5. Les dérogations

À titre exceptionnel, l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement.

5-6. Les voies de recours

Les décisions prises en matière de FSL peuvent être contestées selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux, par lettre recommandée, auprès de l'autorité compétente, dans un délai de deux mois après la réception de la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de cette décision ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

FICHE 1 : La garantie des loyers	<i>Page 10</i>
FICHE 2 : Le dépôt de garantie	<i>Page 11</i>
FICHE 3 : Le loyer d'entrée	<i>Page 12</i>
FICHE 4 : Les frais de déménagement	<i>Page 12</i>
FICHE 5 : Les frais d'état des lieux et d'établissement de bail	<i>Page 13</i>
FICHE 6 : L'assurance habitation	<i>Page 13</i>
FICHE 7 : Le mobilier de première nécessité	<i>Page 14/15</i>
FICHE 8 : L'apurement de la dette locative en cas de mutation	<i>Page 16</i>
FICHE 9 : Les réparations locatives en cas de mutation	<i>Page 16</i>

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE POUR TOUTES LES AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT

MONTANT MAXIMUM DES AIDES pour un même ménage, sur une durée de 12 mois à compter de la notification	PRET <i>(DG uniquement)</i>	SECOURS	Total
	1 830 €	915 €	2 745 €
<i>En cas de mutation de logement à caractère social, uniquement pour ce qui concerne les réparations locatives et/ou de dettes bloquant le relogement</i>	1830 €	1 830 €	3 660 €

PLAFONDS DES RESSOURCES 2026 <i>(revalorisés en fonction de l'évolution du RSA)</i> Ressources prises en compte : moyenne des ressources perçues durant les trois derniers mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer, dont ressources liées aux transferts sociaux, hors aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie suivantes : PCH, APA, AEEH, MTP, bourses du secondaire, primes exceptionnelles (prime de Noël...) Ces plafonds ne doivent pas être dépassés pour bénéficier d'une aide FSL.	Nombre d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour personne seule	Plafond de revenus pour couple
	0	1 293 €	1 724 €
	1	2 155 €	2 586 €
	2	3 017 €	3 448 €
	3	3 879 €	4 310 €
	4	4 741 €	5 172 €
	Par personne en +	+ 862 €	+ 862 €

QUOTIENT FAMILIAL 2026 ≤ 862 € Ce montant ne doit pas être dépassé pour bénéficier d'une aide FSL. <u>Dans le cadre de l'accès, à titre exceptionnel</u>, le quotient familial (QF) pourra être calculé sur la base des ressources futures connues et certaines, lors de l'instruction, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès à un emploi, ouverture de nouveaux droits, séparation conjugale...	QF = ressources divisées par le nombre de parts, en comptant : ▪ 1,5 parts pour une personne seule ▪ 2 parts pour un ménage de deux personnes ▪ 1 part pour chaque enfant ou autre personne NB : un enfant est compté à charge du demandeur si la garde est partagée de façon équivalente entre les deux parents (50/50) moyennant un jugement du JAF, une note sociale ou une attestation sur l'honneur des deux parents.
--	---

Les charges et la taille du logement doivent être compatibles avec les ressources et la composition du ménage. Le taux d'effort locatif doit être inférieur à 35%. TAUX D'EFFORT¹ (TE) = <i>[loyer principal + loyer des annexes + charges récupérables + charges liées aux fluides (charges fixes appelées par le bailleur ou application du forfait ci-dessous) - aide au logement - réduction de loyer solidarité (RLS)²]</i> <i>/ total des ressources des personnes vivant au foyer X 100</i>	Forfait appliqué dans le calcul du TE si charges non appelées par le bailleur :				
		Nbre pers	Forfait chauffage	Forfait eau froide	TOTAL FORFAIT
	T1	1	46 €	10 €	56€
	T2	1-2	58 €	20 €	78€
	T3	2-3	69 €	25 €	94€
	T4	3-4	92 €	30 €	122€
	T5	4-5	138 €	35 €	173€
	T6	5 et +	173 €	40 €	213€

¹ selon l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du **taux d'effort** mentionné au code de la construction et de l'habitat

² Calcul des aides personnelles au logement et de la réduction de loyer solidarité : sera retenu le montant du nouveau simulateur proposé par le site de la CAF, ou la somme des estimations APL + RLS seulement lorsque renseignées par l'organisme de logement social concerné.

FICHE 1 : LA GARANTIE DES LOYERS

Principe : La demande de garantie est **examinée seulement si le demandeur ne peut recourir à un autre dispositif de droit commun** (VISALE d'Action Logement) ou trouver un garant solvable dans son entourage (exclusivement pour le parc privé).

Objet : Le FSL se porte garant vis-à-vis du bailleur pour le paiement de la part résiduelle de loyer et de charges (calculée conformément aux barèmes utilisés par les organismes liquidateurs des aides personnelles au logement et au vu d'un forfait charges), **en cas de défaillance du locataire, et après recherche de règlement par le bailleur**. La garantie ne peut être mise en jeu pour couvrir des dettes liées à des réparations locatives ou au Supplément de Loyer de Solidarité (SLS).

La demande de garantie doit être strictement déposée avant la date d'effet du bail, et ne sera accordée que sous réserve d'une date d'effet du bail postérieure à la date de la commission d'examen du FSL.

Modalités d'attribution :

La garantie des loyers pourra être sollicitée si le taux d'effort calculé à l'entrée dans le logement est supérieur à 10% (hors ménages prioritaires, cf. Titre 1 - Dispositions générales)

La garantie porte sur un engagement maximum de **12 loyers résiduels et sur la durée des 24 mois** qui suivent la date d'effet du bail à hauteur du montant de la garantie accordée à l'entrée. Le montant de l'engagement de garantie ne devra pas être inférieur à 300 € sur 12 mois (aucun conditionnement pour les ménages prioritaires).

L'engagement de la garantie de loyer se matérialise par la **signature d'une convention tripartite** entre l'autorité compétente, le locataire et le bailleur. Après notification de l'accord, la convention est adressée au demandeur (ou au bailleur en cas d'accord entre ce dernier et le FSL), qui le remet au bailleur, qui en fera retour au FSL après l'avoir complété et signé.

La mise en jeu de la garantie peut intervenir :

- Après un échec avéré de la mise en place d'un plan d'apurement avec le bailleur
- Dès que l'impayé représente 2 mois de loyer brut (y compris les charges locatives) ou 3 mois de loyer net (aide au logement déduite)
- Après saisine de la CCAPEX

Le bailleur dispose d'un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de la date de garantie pour solliciter la mise en jeu auprès du FSL.

Les sommes sont versées au bailleur. Le locataire devient alors débiteur du Conseil départemental. Le recouvrement est effectué par le payeur départemental.

Cas particuliers :

- **La garantie sera refusée pour les ménages bénéficiant :**
 - D'un Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, en raison de la pérennité des ressources,
 - D'une MASP avec gestion ou d'une MAJ dès lors que la durée de la mesure est effective à la date d'entrée dans le logement concerné par la demande,
 - D'une curatelle renforcée ou d'une tutelle au majeur protégé.
- Dans le cadre d'une attribution relevant du **Contingent Préfectoral ou du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou du Protocole Victimes de Violences** : le bailleur adresse une **fiche de liaison (annexe)** et les pièces à joindre au FSL, qui pourra établir des conventions de garantie afin de permettre une **signature anticipée de bail au ménage, sans attendre la notification de la décision du FSL**.
- Lorsque la garantie est accordée dans le cadre d'un accès à un **logement géré par la FICOSIL** (logements adaptés et sous location hors liste AFSDG), elle l'est pour un maximum de **18 loyers résiduels et une durée de 36 mois**.

FICHE 2 : LE DEPOT DE GARANTIE

Principe : La demande de garantie est examinée seulement si le demandeur ne peut recourir à un autre dispositif de droit commun (LOCA PASS d'Action Logement).

Objet : Le dépôt de garantie versé à l'entrée dans le logement est le montant couvrant les éventuelles dégradations locatives (il est également désigné de manière impropre "caution").

Forme : **prêt** (ou secours dès lors que le FSL a connaissance du dépôt d'un dossier de surendettement à la Banque de France). Mensualités de remboursement minimum de 15€ sur une durée maximum de 24 mois.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**.

De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence **de publics sans domicile ou dans le cadre du Protocole Victimes de Violences**.

Modalités d'attribution :

Le montant du prêt ne peut dépasser le **montant légal**, soit l'équivalent du loyer de base pour un logement vide, et de 2 mois de loyer pour un meublé, et **n'excède pas 90 % de ce montant**

L'échéancier de remboursement du prêt est calculé de façon à ce que les mensualités ajoutées aux charges du futur logement restent compatibles avec les ressources du bénéficiaire (au minimum 15 €).

Le prêt fait l'objet d'un contrat entre l'autorité compétente et le bénéficiaire.

Processus de signature et de versement :

- Après acceptation, le bénéficiaire signe le contrat de prêt en cochant le mode de remboursement choisi. Pour le mode « prélèvements automatiques » un mandat de prélèvement SEPA est aussi signé accompagné du RIB du demandeur (hors livret A).
- A réception de ces documents un échéancier de remboursement sera envoyé au bénéficiaire.
- Les sommes sont versées au bailleur, après la signature du contrat de prêt, et sur production :
 - du contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie ainsi que la date de location.
 - du R.I.B. du propriétaire.

FICHE 3 : LE LOYER D'ENTREE

Objet : Aide accordée **en secours**, versée à l'entrée dans le nouveau logement.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**. De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence **de publics sans domicile ou dans le cadre du Protocole Victimes de Violences**. Il pourra alors être procédé à un remboursement au ménage de ses engagements financiers effectués.

Modalités d'attribution :

Le montant de l'aide est calculé **à partir du montant du loyer résiduel* du nouveau logement, dans la limite de 100 €**.

** loyer + charges – aides au logement - RLS*

Les fonds sont versés au nouveau bailleur sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie ainsi que la date de location.
- du R.I.B. du propriétaire.

L'aide versée est calculée au **prorata du nombre de jours quittancés** (date d'effet du bail).

Le versement sera effectif si le montant de l'aide calculé est supérieur ou égal à 20 €.

FICHE 4 : LES FRAIS DE DEMENAGEMENT

Objet : Aide accordée **en secours** pour le paiement des frais de déménagement liés à l'entrée dans le logement.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**. De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence **de publics sans domicile ou dans le cadre du Protocole Victimes de Violences**. Il pourra alors être procédé à un remboursement au ménage de ses engagements financiers effectués.

Montant maximum de l'aide : 610 €

Modalités d'attribution :

Les sommes sont versées directement au fournisseur sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie, ainsi que la date de location.
- la facture établie au nom du demandeur précisant le montant à régler ou déjà acquitté.

FICHE 5 : LES FRAIS D'ETAT DES LIEUX ET D'ETABLISSEMENT DE BAIL

Objet : Aide accordée **en secours** pour le paiement des frais d'agence ou de notaire liés à l'entrée dans le logement (frais d'établissement de bail et d'état des lieux).

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**. De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence **de publics sans domicile ou dans le cadre du Protocole Victimes de Violences**. Il pourra alors être procédé à un remboursement au ménage de ses engagements financiers effectués.

Montant de l'aide : **plafonné à 1 mois de loyer charges incluses**.

Modalités d'attribution :

Les sommes sont versées directement au fournisseur et sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie, ainsi que la date de location
- la facture établie par l'agence ou le notaire indiquant le montant détaillé des frais au nom du demandeur et indiquant le montant à régler ou déjà acquitté.

FICHE 6 : L'ASSURANCE HABITATION

Objet : Aide accordée **en secours** pour le paiement des frais d'assurance habitation liés à l'entrée dans le logement.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**. De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence **de publics sans domicile ou dans le cadre du Protocole Victimes de Violences**. Il pourra alors être procédé à un remboursement au ménage de ses engagements financiers effectués.

Montant maximum de l'aide : 80 % de la cotisation annuelle d'assurance, dans la limite de 120 €

Modalités d'attribution :

L'aide ne concerne pas les ménages déjà titulaires d'un contrat d'assurance habitation.

Les sommes sont versées directement à l'assureur et sur production des justificatifs suivants :

- le contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie,
- la copie du contrat d'assurance souscrit au nom du demandeur, précisant le montant TTC de la cotisation annuelle, l'adresse du logement concerné, le montant à régler ou déjà acquitté et la période couverte.
- le RIB bancaire faisant mention des coordonnées bancaires du compte de l'assureur sur lequel verser les fonds (pièce à fournir par l'organisme d'assurance ou bien par l'usager à l'origine de la demande)*

** Faute de fourniture de cette pièce, les aides seront versées directement à l'usager*

FICHE 7 : LE MOBILIER DE PREMIERE NECESSITE

Objet : Aide accordée en secours pour l'achat de mobilier de première nécessité lié à l'entrée dans logement non meublé. L'octroi porte sur le mobilier neuf, moyennant la fourniture d'un devis, et/ou sur le mobilier de seconde main, sur simple demande.

L'aide est réservée à certaines personnes prioritaires :

- Sans logement (attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé)
- Sortant de structures d'hébergement (attestation d'hébergement)
- Logées dans un taudis, un habitat insalubre (dont arrêtés d'insalubrité et péril), squat, abri de fortune, hôtel, tente, caravane (note sociale)
- Victimes de violences au sein du logement occupé (protocole VV, note sociale, certificat médical, attestation CIDFF ou France Victimes 37)
- Sortant d'un logement meublé (précédent bail)
- Attributaires d'un logement dans le cadre du dispositif Relogement Accompagné des Réfugiés (RAR)
- Bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement Autonomise-Toit !
- Bénéficiaires d'une mesure d'ASLL (sur justification du travailleur social)

A noter : les personnes hébergées chez des tiers (entourage familial, amical, etc.) ne sont pas éligibles.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**.

De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après la date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence pour des **publics sans domicile ou victimes de violences**.

Si les publics victimes de violences font état d'un hébergement temporaire chez des tiers, celui-ci ne devra pas excéder 6 mois pour que le dossier soit recevable.

Si le mobilier a déjà été acquis (en cas d'accès à un logement en urgence par exemple), il pourra alors être procédé à un remboursement au ménage de ses engagements financiers effectués.

Concernant les bénéficiaires d'un Accompagnement Social Lié au Logement, l'aide au mobilier pourra être sollicitée 1 mois après le début de la mesure.

Montant maximum de l'aide	
Ménage (personne seule ou couple) sans enfant	690 €
Ménage (personne seule ou couple) avec enfant(s)	770 €

Type d'équipement	Montant maximum de l'aide par type d'équipement
MOBILIER NEUF ET/OU DE SECONDE MAIN	
Appareil de cuisson * (avec ou sans tuyau de gaz) <i>* sous réserve d'une garantie de 12 mois minimum</i>	280 € Si classe A : 320 €
La demande de plusieurs appareils de cuisson dévolus au même usage ne pourra donner lieu à un accord. Seule l'aide pour <u>un</u> équipement se verra attribuée. Exemples de formules éligibles : • micro-ondes ou four seuls • micro-ondes ou four + plaques de cuisson • cuisinière seule Exemples de formules non éligibles : • micro-ondes + four • cuisinière + micro-ondes Le réchaud constitue de l'électroménager inéligible.	
Réfrigérateur * <i>* sous réserve d'une garantie de 12 mois minimum</i>	310 € Si classe A : 350 €
Lave-linge * <i>* sous réserve d'une garantie de 12 mois minimum</i>	380 € Si classe A : 420 €
Tables + chaises (en lot ou à l'unité) <i>Le nombre de chaises à l'unité (hors lot) sera défini selon la composition familiale présentée. Il sera accordé une chaise supplémentaire maximum par rapport au nombre d'occupants du logement.</i>	160 €
Literie 2 places (sommier seul ou cadre avec sommier intégré + matelas + pieds)	310 €
Convertible ou clic-clac (réservé aux studios ou T1)	310 €
Literie 1 place (sommier seul ou cadre avec sommier intégré + matelas + pieds)	230 €
Lits superposés (structure + matelas)	270 €
Lit bébé (matelas + cadre de lit)	170 €
MOBILIER DE SECONDE MAIN UNIQUEMENT	
Placard, armoire, linge de maison (linge de lit, linge de toilette), vaisselle	Dans la limite du montant d'aide restant
FORFAIT LIVRAISON *	25 € par article

* Concernant les frais de livraison, peuvent être pris en charge :

- les frais relatifs à la location de camion ; si le demandeur n'opte pas pour les frais de livraison mais souhaite transférer lui-même ses articles du magasin à son domicile via un véhicule de location. Le montant sera accordé dans la limite du montant maximum de l'aide. Et la priorité sera donnée à l'acquisition du mobilier si le coût du mobilier ajouté au coût du véhicule dépassent les plafonds du FSL.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de montage et d'extension de garantie,
- les frais d'installation,
- les devis établis par des magasins par Internet ou/et les achats entre particuliers.

Clauses spécifiques au versement de l'aide au mobilier :

Après décision d'accord, le bénéficiaire devra adresser au FSL :

- **le contrat de location signé** précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie ainsi que la date de location.
- pour le mobilier de seconde main : le nom du fournisseur de mobilier de seconde main où il souhaite s'approvisionner (un seul fournisseur possible).

En contrepartie, le FSL délivrera l'attestation mobilier au bénéficiaire que celui-ci remettra au fournisseur. C'est sur la production exclusive de cette attestation que le mobilier pourra alors être remis.

Le fournisseur est tenu de fournir le mobilier inscrit :

- Sur le devis initial, **pour le mobilier neuf**
- Sur l'attestation mobilier, **pour le mobilier de seconde main**, dans la limite du montant mentionné par le FSL

Les sommes seront ensuite versées directement au fournisseur et sur production des justificatifs suivants :

- la facture de mobilier TTC au nom du demandeur (pour le mobilier neuf, une tolérance maximale de +10% par rapport au devis initial sera admise, ce différentiel étant à la charge du bénéficiaire).

FICHE 8 : APUREMENT DE LA DETTE LOCATIVE EN CAS DE MUTATION A CARACTERE SOCIAL DANS LE PARC LOCATIF SOCIAL

Objet : Aide accordée **en secours** pour l'apurement de la dette locative dans l'objectif de faciliter le désendettement par **une mutation à caractère social dans le parc locatif social (y compris inter bailleurs)**. Cette aide concerne uniquement des dettes locatives relatives à un logement situé sur le département d'Indre-et-Loire.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**. De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence pour les personnes qui s'inscrivent dans le cadre du Protocole Victimes de Violences.

Modalités d'attribution :

Les sommes sont versées directement au bailleur et sur production des justificatifs suivants :

- la copie du nouveau contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires ainsi que la date de location,
- un relevé détaillé et récent de la dette locative du demandeur établi par le bailleur.

FICHE 9 : LES REPARATIONS LOCATIVES EN CAS DE MUTATION A CARACTERE SOCIAL DANS LE PARC LOCATIF SOCIAL

Objet : Aide accordée en secours pour le paiement des réparations locatives et dans l'objectif de faciliter le désendettement par **une mutation à caractère social dans le parc locatif social (y compris inter bailleurs)**.

Le dossier doit être déposé **avant la date d'effet du bail**. De manière exceptionnelle, les demandes pourront être reçues a posteriori (dans la limite de 1 mois après date d'effet du bail), en cas d'accès au logement en urgence pour les personnes qui s'inscrivent dans le cadre du Protocole Victimes de Violences.

Modalités d'attribution :

Les réparations locatives seront prises en charge conjointement par le locataire, le bailleur et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire dans des proportions qui seront fixées après avis de la commission.

Les sommes sont versées directement au bailleur et sur production des justificatifs suivants :

- la copie du nouveau contrat de location signé précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires,
- le décompte définitif détaillé des travaux facturés au ménage dans le respect de la réglementation en matière de vétusté établi par le bailleur.

A noter que le FSL n'intervient pas pour les frais de nettoyage ou de désencombrement.

Lorsque l'état des lieux fait état d'un niveau de dégradation ne correspondant pas à l'usure normale d'un logement, la Commission est libre de refuser tout ou partie de l'aide.

TITRE 3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

PLAFONDS DES RESSOURCES 2026 <i>(revalorisés en fonction de l'évolution du RSA)</i>	Nombre d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour personne seule	Plafond de revenus pour couple
Ressources prises en compte : moyenne des ressources perçues durant les trois derniers mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer, dont ressources liées aux transferts sociaux, hors aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie suivantes : PCH, APA, AEEH, MTP, bourses du secondaire, primes exceptionnelles (prime de Noël...). Ces plafonds ne doivent pas être dépassés pour bénéficier d'une aide FSL.	0	1 293 €	1 724 €
	1	2 155 €	2 586 €
	2	3 017 €	3 448 €
	3	3 879 €	4 310 €
	4	4 741 €	5 172 €
	Par personne en +	+ 862 €	+ 862 €

QUOTIENT FAMILIAL 2026 ≤ 862 € Ce montant ne doit pas être dépassé pour bénéficier d'une aide FSL. A titre exceptionnel, le quotient familial (QF) pourra être calculé sur la base des ressources futures connues et certaines, lors de l'instruction, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès/perde d'emploi, ouverture de nouveaux droits, séparation conjugale...	QF = ressources divisées par le nombre de parts, en comptant : ▪ 1,5 parts pour une personne seule ▪ 2 parts pour un ménage de deux personnes ▪ 1 part pour chaque enfant ou autre personne NB : un enfant est compté à charge du demandeur si la garde est partagée de façon équivalente entre les deux parents (50/50) moyennant un jugement du JAF, une note sociale ou une attestation sur l'honneur des deux parents.
---	---

Les charges et la taille du logement doivent être compatibles avec les ressources et la composition du ménage. Le taux d'effort locatif doit être inférieur à 35%. TAUX D'EFFORT³ (TE) = <i>[loyer principal + loyer des annexes + charges récupérables + charges liées aux fluides (charges fixes appelées par le bailleur ou application du forfait ci-dessous) - aide au logement - réduction de loyer solidarité (RLS)⁴]</i> <i>/ total des ressources des personnes vivant au foyer X 100</i>	Forfait appliqué dans le calcul du TE si charges non appelées par le bailleur :			
	Nbre pers	Forfait chauffage	Forfait eau froide	TOTAL FORFAIT
T1	1	46 €	10 €	56€
T2	1-2	58 €	20 €	78€
T3	2-3	69 €	25 €	94€
T4	3-4	92 €	30 €	122€
T5	4-5	138 €	35 €	173€
T6	5 et +	173 €	40 €	213€

³ selon l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du **taux d'effort** mentionné au code de la construction et de l'habitat

⁴ Calcul des aides personnelles au logement et de la réduction de loyer solidarité : sera retenu le montant du nouveau simulateur proposé par le site de la CAF, ou la somme des estimations APL + RLS seulement lorsque renseignées par l'organisme de logement social concerné.

FICHE 1 : LES DETTES LOCATIVES

Objet : L'aide est accordée **en secours** aux locataires pour le remboursement des dettes locatives avérées pour se maintenir dans le logement. L'aide porte exclusivement sur le loyer résiduel (déduction faite de l'aide au logement).

Montant maximum de l'aide accordée pour un même ménage, sur une durée de 12 mois à compter de la notification : 1 830 €.

L'aide doit permettre, en complément d'éventuelles autres aides et d'un plan d'apurement réaliste, d'apurer l'ensemble de la dette locative.

Modalités d'attribution :

L'aide n'est accordée qu'en l'absence de caution solidaire. Ne sont pas recevables les demandes d'aide au maintien dans le logement, lorsqu'il existe un garant, sauf en cas d'insolvabilité justifiée par le bailleur. S'il y a un garant il appartient au locataire de contacter son bailleur.

Avant de saisir le FSL, un plan d'apurement précoce et réaliste doit être mis en place avec le bailleur.

L'aide est versée au bailleur sur production des justificatifs suivants :

- Le relevé détaillé et récent de la dette précisant l'adresse du logement loué, le nom du propriétaire et le nom du ou des locataires, le montant du loyer, des charges et du dépôt de garantie.
- Le R.I.B. du propriétaire

Cas particuliers :

- Le FSL ne peut pas intervenir lorsqu'un bail est résilié, sauf si un nouveau bail est signé ou si un protocole d'accord ou encore un « plan bail résilié » est signé par le bailleur et l'intéressé.
- En cas d'une dette inscrite au titre d'un plan Banque de France, le FSL n'intervient pas.
- En cas de refus d'un propriétaire bailleur privé de mettre en place un plan d'apurement : une attestation sur l'honneur justifiant ce refus sera signée par le propriétaire bailleur et jointe à la demande.
- Le FSL ne peut pas intervenir lorsque le propriétaire bailleur est assuré par une garantie de loyers impayés l'indemnisant en cas de dette contractée par son locataire.

FICHE 2 : REGULARISATION DES CHARGES LOCATIVES

Objet : L'aide est accordée **en secours** pour les difficultés de paiement liées aux régularisations de charges locatives.

Montant maximum de l'aide accordée pour un même ménage, sur une durée de 12 mois à compter de la notification : 1 830 €.

Modalités d'attribution :

La facture de régularisation de charges doit faire état du décompte détaillé des charges locatives et doit être libellée au nom et à l'adresse du(des) demandeur(s) pour l'intervention du Fonds. Les aides accordées sont versées directement au bailleur.

- Les charges locatives ne peuvent porter que sur le logement occupé.
- Le versement sera effectif si le montant de l'aide calculé est supérieur ou égal à 10 €.

Le FSL n'intervient pas s'il s'est porté garant de votre logement et que cette garantie est encore en vigueur.

FICHE 3 : LES CHARGES DE COPROPRIETE OU LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS

Objet : L'aide est accordée **en secours** aux copropriétaires permettant de couvrir les charges de copropriété ou le remboursement d'emprunts.

Les copropriétaires dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leurs charges collectives de copropriété ou le remboursement d'emprunts, doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.

- Leurs logements devront être situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du CCH, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

L'aide est versée directement :

- au syndicat de copropriété pour le paiement des charges collectives de copropriété
- à l'organisme bancaire pour le remboursement d'emprunts

FICHE 1 : AIDE AUX ENERGIES, A L'EAU, ETA LA TELEPHONIE / ACCES INTERNET

Objet : Aide accordée **en secours** pour le paiement des impayés d'énergies ou l'acquisition d'énergies (bois, fioul, gaz en citerne, pellets ou granulés de bois), d'eau ou téléphonie / accès internet.

**Plafonds de ressources pour les aides au maintien des énergies, de l'eau
et de la téléphonie/accès Internet :**

Ressources prises en compte : moyenne des ressources perçues durant les trois derniers mois précédant la demande **de l'ensemble des personnes** vivant au foyer (*incluant les enfants et les colocataires*), dont ressources liées aux transferts sociaux, **hors** aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie suivantes : PCH, APA, AEEH, MTP, bourses du secondaire, primes exceptionnelles (prime de Noël...).

A titre exceptionnel, pourront être prises en compte les ressources futures connues et certaines, lors de l'instruction, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès/perte d'un emploi, ouverture de nouveaux droits, séparation conjugale...

PLAFONDS DES RESSOURCES 2026 <i>(Revalorisation du plafond en fonction de l'évolution de l'AAH et de la MVA)</i>		
Nombres d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour une personne seule	Plafond de revenus pour un couple
0	1 149 €	1 171 €
1	1 171 €	1 350 €
2	1 350 €	1 570 €
3	1 644 €	1 864 €
Par enfant ou autre personne en plus	+ 294 €	+ 294 €

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE AUX ENERGIES

Par période de 12 mois

Participation à la charge du demandeur en cas de couverture totale de l'impayé : au minimum 20%

Personne seule ou couple sans enfants	380 €
Ménages avec enfant(s)	450 €

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE A L'EAU

Par période de 12 mois

Participation à la charge du demandeur en cas de couverture totale de l'impayé : au minimum 20%

Composition familiale	
1	82,50 €
2	150 €
3	180 €
4	210 €
5	240 €
6	270 €

7	300 €
8	330 €
9	360 €
10	390 €

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE AU TELEPHONE / INTERNET

Ne concerne que les abonnés au service téléphonique d'une ligne fixe et/ou au service internet et/ou au service Mobile Orange (Sosh inclus) au lieu de sa résidence principale.

La ligne doit être en service au moment de la demande

Aide maximum de 80 % de l'impayé déterminé par Orange.

Une personne seule	150 €
Une personne seule avec enfant(s)	250 €
Un couple avec ou sans enfant	

Modalités d'attribution et de versement :

Dans le cadre d'un impayé : la facture justifiant la dette doit être libellée au nom et à l'adresse du (des) demandeur(s).

Dans le cadre de l'accès aux énergies : le devis doit être libellé au nom et à l'adresse du (des) demandeur(s).

Le fournisseur est informé du dépôt de la demande dès l'enregistrement du dossier. Les aides accordées sont versées directement au fournisseur.

La participation restant à la charge du demandeur est au minimum de **20%** : cette somme devra obligatoirement être réglée avant toute nouvelle demande d'intervention du FSL concernant le même fournisseur.

A noter que le FSL n'intervient pas sur les mensualités d'un échéancier portant sur une estimation des consommations mais sur une facture faisant état d'une consommation réelle.

Précisions sur le champ d'application des aides :

Fluides :

- Possibilité de prise en charge des impayés liés aux contrats résiliés. La demande devra être déposée dans la limite de deux mois après la date d'abonnement à un nouveau contrat.
- Possibilité de prise en charge des impayés d'un ancien logement (conditionnement au précédent logement : la demande devra être déposée dans la limite de deux mois après l'emménagement dans le nouveau logement).

Eau :

- La part des factures liée aux frais d'assainissement est également éligible.

Ne peuvent être prises en charge les demandes concernant :

- les dettes gérées par un service contentieux,
- les factures émanant de contrats professionnels ou de branchements provisoires,
- les factures émises par un gestionnaire de réseau (par défaut de contractualisation avec un fournisseur ou suite à constat de fraude)
- l'ouverture de compteur (mise en service...)
- une facture précédemment aidée par le FSL
- une facture acquittée entre le dépôt du dossier et l'examen de celui-ci en commission

FICHE 2 : AIDES AUX IMPAYES CONCOMITANTS A LA REGULARISATION DE CHARGES LIEES AUX FLUIDES DANS L'HABITAT COLLECTIF

Objet : Aide accordée **en secours** pour le paiement **des impayés** liés aux régularisations de charges des fluides.

Plafonds de ressources :

Ressources prises en compte : moyenne des ressources perçues durant les trois derniers mois précédant la demande **de l'ensemble des personnes** vivant au foyer (*incluant les enfants et les colocataires*), dont ressources liées aux transferts sociaux, **hors** aides au logement, allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie suivantes : PCH, APA, AEEH, MTP, bourses du secondaire, primes exceptionnelles (prime de Noël...).

A titre exceptionnel, pourront être prises en compte les ressources futures connues et certaines, lors de l'instruction, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès/perte d'un emploi, ouverture de nouveaux droits, séparation conjugale...

PLAFONDS DES RESSOURCES 2026 <i>(Revalorisation du plafond en fonction de l'évolution de l'AAH et de la MVA)</i>		
Nombres d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour une personne seule	Plafond de revenus pour un couple
0	1 149 €	1 171 €
1	1 171 €	1 350 €
2	1 350 €	1 570 €
3	1 644 €	1 864 €
Par enfant ou autre personne en plus	+ 294 €	+ 294 €

CONSOMMATIONS CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE Par période de 12 mois

Personne seule ou couple sans enfants	380 €
Ménages avec enfant(s)	450 €

CONSOMMATIONS EAU FROIDE MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE Par période de 12 mois

Composition familiale	Montant de l'aide
1	82,50 €
2	150 €
3	180 €
4	210 €
5	240 €
6	270 €
7	300 €
8	330 €
9	360 €
10	390 €

Modalités d'attribution et de versement :

La facture de régularisation de charges doit faire état du décompte détaillé des charges locatives et doit être libellée au nom et à l'adresse du(des) demandeur(s) pour l'intervention du Fonds.

Le bailleur est informé du dépôt de la demande lors de son inscription en Commission (par le biais de l'Ordre du Jour qui lui sera émis). Il devra notifier les éventuels paiements du ménage.

Les aides accordées sont versées directement au bailleur.

Précisions sur le champ d'application des aides : possibilité de prise en charge des régularisations d'un ancien logement (conditionnement au précédent logement : la demande devra être déposée dans la limite de deux mois après l'emménagement dans le nouveau logement).

Le FSL n'intervient pas s'il s'est porté garant de votre logement et que cette garantie est encore en vigueur.

FICHE 3 : AIDES AUX ENERGIES EN FAVEUR DES CITOYENS FRANÇAIS ITINERANTS UNIQUEMENT SUR TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Objet : Aide accordée **en secours** en faveur des occupants de résidences mobiles stationnant sur **les aires permanentes d'accueil de Tours Métropole Val de Loire inscrites au schéma départemental**, et portant sur :

- L'acquisition de bouteilles de gaz
- Les difficultés de paiement pour les fluides (eau et électricité)

Conditions spécifiques à remplir :

- Avoir un ancrage territorial sur Tours Métropole Val de Loire, c'est à dire avoir fréquenté une aire permanente d'accueil de la Métropole dans les 12 derniers mois et dans le respect du règlement intérieur métropolitain. Cette condition d'éligibilité devra être attestée à l'appui d'une note sociale étayée.

- Toute demande doit être sollicitée par un travailleur social sur la base d'une note sociale argumentée

- S'inscrire sous les plafonds de ressources « énergie »

- Dépasser un taux d'effort de 40%

- Charges spécifiques liées au « logement » prises en compte :
 - Coût de l'emplacement
 - Montant de la consommation des fluides (eau et électricité)
 - Remboursements du ou des prêts à l'achat d'une résidence mobile, d'un terrain ou son aménagement, montant de l'assurance mobile

- Les ménages devront accepter des mesures d'accompagnement social adaptées à leur situation (ex : aide à la gestion budgétaire, participation à des actions de prévention sur la maîtrise de l'énergie ou de la consommation d'eau, sensibilisation à la scolarisation des enfants, accès aux droits...).

- Le travailleur social prescripteur devra attester qu'il ne demeure aucun stationnement ni aucun branchement illicite sur l'aire permanente d'accueil de la part du ménage demandeur.

- L'aide à l'achat de bouteille de gaz et le forfait fluides peuvent être cumulables.

- Les aides sont octroyées sur une période de 12 mois ; elles peuvent être versées en une ou plusieurs fois, dans la limite des plafonds établis par le FSL.

Plafonds de ressources :

Ressources prises en compte : ensemble des ressources perçues par le foyer **les 3 derniers mois précédant la demande** de toute personne occupant la résidence mobile (*incluant les enfants*), y compris les transferts sociaux, hors allocation de rentrée scolaire, allocations et aides liées à la compensation de la perte d'autonomie (PCH, APA, AEEH, MTP). A titre exceptionnel, pourront être prises en compte les **ressources futures connues et certaines**, lors de l'instruction, dès lors que celles-ci conduisent à une évolution de la situation financière : accès/perte d'un emploi, ouverture de nouveaux droits, séparation conjugale...

PLAFONDS DES RESSOURCES 2026 <i>(Revalorisation du plafond en fonction de l'évolution du RSA, de l'AAH et de la MVA)</i>		
Nombres d'enfants ou autre personne au foyer	Plafond de revenus pour une personne seule	Plafond de revenus pour un couple
0	1 149 €	1 171 €
1	1 171 €	1 350 €
2	1 350 €	1 570 €
3	1 644 €	1 864 €
Par enfant ou autre personne en plus	+ 294 €	+ 294 €

MONTANT DE L'AIDE A L'ACQUISITION DE BOUTEILLE DE GAZ (dans la limite de 3 bouteilles de gaz par saisie du FSL) Par période de 12 mois et par foyer	
Personne seule ou couple sans enfants	200 €
Ménages avec enfant(s)	400 €

MONTANT MAXIMUM DU FORFAIT FLUIDES POUR LE PAIEMENT OU LES IMPAYES Par période de 12 mois et par emplacement	
Composition familiale, par emplacement	Forfait maximum (eau + électricité)
1	75 €
2	90 €
3	125 €
4	165 €
5	210 €
6	245 €
Majoration par personne supplémentaire	+ 80 €

Modalités d'attribution et de versement :

Dans le cadre de l'acquisition de bouteille(s) de gaz : le devis doit être libellé au nom et à l'adresse du (des) demandeur(s). **Les aides accordées sont versées directement au magasin où a été établi le devis.**

Dans le cadre d'une incapacité au paiement des fluides : la facture doit être libellée au nom et à l'adresse du (des) demandeur(s). **Les aides accordées sont versées directement à Tours Métropole Val de Loire.**

A noter qu'un ménage peut bénéficier d'une aide et consommer les fluides afférents sur plusieurs aires permanentes d'accueil différentes (dans ce cas, une facture par aire sera établie).

Ne peuvent être prises en charge les demandes concernant une facture acquittée entre le dépôt du dossier et l'examen de celui-ci en commission.

Ne peuvent être prises en charge les demandes concernant :

- les dettes gérées par un service contentieux,
- une facture acquittée entre le dépôt du dossier et l'examen de celui-ci en commission

5-1. Les bénéficiaires et conditions

L'article 65 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 prévoit **une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion** aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non-lucratif et aux unions d'économie sociale **qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires**. Les personnes défavorisées visées ci-dessus sont celles relevant des dispositifs du PD2H.

Conformément à la délibération du 10 mars 2005, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire peut attribuer les aides pour des suppléments de dépenses de gestion.

Les bénéficiaires sont susceptibles de bénéficier de l'aide sous trois conditions :

- Pratiquer la sous-location ou la gestion immobilière,
- Au profit de personnes défavorisées,
- Avoir conclu une convention avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

5.2. Les conventions

Les trois structures conventionnées :

- Le CCAS de TOURS,
- L'Association Jeunesse et Habitat (AJH),
- La SCI FICOSIL.

Les logements concernés :

Sont seuls susceptibles d'être pris en compte les logements :

- Pris à bail par la structure concernée,
- Pris en mandat de gestion par la structure concernée auprès des bailleurs privés ou sociaux.

Cette aide est exclusive de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991.

Le public concerné :

L'aide est destinée à permettre d'accroître l'offre de logements en direction des personnes défavorisées.

Les publics prioritaires retenus pour l'entrée dans ces logements sont :

- Les ménages sans logement,
- En cours d'expulsion,
- Logés dans des logements insalubres, précaires ou de fortune,
- Confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

Les obligations des partenaires conventionnés :

Les conventions sont passées pour un an et prévoient le nombre de logements par organisme conventionné, la liste de la localisation et des caractéristiques des logements (annexée à la convention), le bilan d'occupation annuelle.

Les conditions financières

Le montant de l'aide forfaitaire par logement et par an est fixé à **527,48 € pour l'année 2025** (coût indexé annuellement en fonction de l'indice de révision des salaires de la Fonction Publique).

Modalités d'attribution :

- Ces mesures sont accordées indépendamment des règles d'éligibilité aux aides financières du FSL.
 - Une mesure ne pourra être sollicitée dans le cas où le bail du logement occupé est résilié (sauf si un protocole de cohésion sociale est en cours).
 - Une mesure d'ASLL ne peut se cumuler avec une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP), une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ), les mesures de protection et la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).
- SAUF à titre exceptionnel si l'ASLL permet d'isoler et de traiter de manière spécifique et plus efficiente la problématique logement.*
- Une personne évaluée comme relevant du dispositif SAVS (Service d'accompagnement à la vie sociale) se verra orientée en ce sens par la Commission FSL compétente.

Statut vis-à-vis du logement :

- Locataire, sous-locataire, propriétaire/copropriétaire

ASLL POUR LES PLUS DE 25 ANS

	NATURE DE LA MESURE	DUREE DE LA MESURE	COUT DE LA MESURE 2026 (12 MOIS)
ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT	Aide aux premiers pas : la mesure vise à faciliter l'installation et l'appropriation du logement.	4 mois avec orientation possible vers une mesure maintien à l'issue des 4 mois.	2 100 €
	Maintien : la mesure consiste à aider les ménages afin de rétablir la mise en œuvre des droits et devoirs de chacun.	6 à 12 mois renouvelable jusqu'à 24 mois (36 mois à titre tout à fait exceptionnel)	Ou en cas de périmètre d'intervention départemental : 2 270 €
LOGEMENT TEMPORAIRE	La mesure a pour objectif de préparer et d'accompagner le ménage à accéder à une solution de logement durable.	6 mois maximum sauf cas exceptionnel	2 643 €
LOGEMENT ADAPTE OU SOUS LOCATION FICOSIL	ASLL en logement adapté La mesure a pour objectif d'accompagner les ménages dont le profil nécessite l'attribution d'un logement avec une configuration ou une localisation particulière, spécifique et adaptée à l'usage des ménages concernés. ASLL en sous-location La mesure a pour objectif d'accompagner les ménages ne pouvant pas accéder au logement social du fait de difficultés, notamment budgétaires. L'objectif est que le ménage devienne titulaire du bail et que la sous-location soit temporaire.	12 mois renouvelable jusqu'à 24 mois (36 mois à titre tout à fait exceptionnel) <i>Nota : L'orientation d'un ménage vers un logement adapté ou une sous-location FICOSIL est décidée par le SIAO en Commission Unique Interne (CUI). Une consultation du FSL par la CUI permet de valider l'engagement d'un ASLL de 12 mois. Si un renouvellement de mesure est sollicité, celui-ci est arbitré en CUA.</i>	2 100 € Ou en cas de périmètre d'intervention départemental : 2 270 €

La demande d'une mesure d'ASLL :

La mesure d'accompagnement social lié au logement est sollicitée par un travailleur social sur la base d'une note sociale argumentée (annexe) mettant en avant le parcours logement du ménage et les points de fragilité qui justifient la mise en œuvre de cet accompagnement spécifique.

Engagement du travailleur social à l'initiative de la demande :

Le travailleur social à l'initiative de la demande s'engage à réaliser un entretien ou une visite à domicile tripartite avec l'opérateur désigné et le ménage afin de faciliter la passation d'information concernant le ménage accompagné.

Engagement de l'opérateur :

S'agissant d'une mesure limitée dans le temps des échanges réguliers avec le travailleur social vers qui sera orientée la mesure à son échéance, sont indispensables de même que des contacts réguliers avec le bailleur.

Les mesures sont exercées par un travailleur social diplômé d'État de niveau 3.

Modalités de mises en œuvre de la mesure :

- **Contrat d'accompagnement** : un contrat est passé entre l'opérateur et le ménage bénéficiaire de la mesure d'ASLL et transmis au Service Habitat et Logement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire dès le démarrage de la mesure.
Ce contrat définit les contours de l'intervention, c'est-à-dire les objectifs de travail définis avec le ménage.
- **Renouvellement** : dans l'hypothèse d'un renouvellement souhaité de la mesure maintien dans le logement ce bilan final devra être transmis un mois avant la date échéance afin de permettre son examen dans des conditions de délais raisonnable par la commission compétente. Le renouvellement part de la date échéance de la première mesure.
- **Bilan de la mesure** : à la date échéance de la mesure, l'opérateur s'engage à transmettre un bilan final reprenant les objectifs fixés en début de mesure et le stade de leur réalisation. Dans la mesure du possible ce bilan sera co-signé par le ménage.

Modalités d'évaluation de l'activité des opérateurs :

Les opérateurs font parvenir mensuellement les tableaux de suivi des mesures en cours au Service Habitat et Logement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire qui contrôle le respect des orientations et du cadre des conventions signées.

L'organisme prestataire s'engage avant le 28 février de l'année N+1, à fournir au Conseil Départemental — Direction Générale Adjointe Solidarités - Direction de l'insertion, de l'Habitat et du Logement — Service Habitat et Logement (38, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS) :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice budgétaire écoulé,
- le rapport d'activité annuel,
- le bilan de l'action qui doit comprendre les informations permettant d'analyser les moyens dédiés à la réalisation de celle-ci.

Ces différents éléments doivent permettre de rendre lisible l'utilisation des financements sur l'opération ASLL en la distinguant des autres financements et opérations menées par l'opérateur.



Objet de l'accompagnement :

Permettre à un jeune d'accéder ou de se maintenir dans un logement du parc privé ou public grâce à un accompagnement social lié au logement adapté en intensité (simple, soutenu, renforcé) et en durée (3 à 18 mois) à ses besoins. L'intensité de l'accompagnement pourra varier tout au long du parcours.

Pour qui ?

Des jeunes (16-25 ans révolus), déjà logé ou sans logement :

- Ayant besoin d'un accompagnement social global pour consolider leur autonomie,
- Adhérent à l'accompagnement proposé,
- Étant en capacité
 - D'occuper de manière autonome un logement (entretenir son logement, faire ses courses, faire la cuisine...)
 - D'être dans une dynamique d'insertion professionnelle lui assurant des ressources pérennes.
- Bénéficiant ou non d'une mesure Aide Sociale à l'Enfance (milieu ouvert ou hébergement).

Statut vis-à-vis du logement :

A la recherche d'un logement, locataires, sous-locataires, hébergé en logement transitoire meublé.

Où ?

Sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Par qui ?

Un référent de parcours, chargé de l'accompagnement et de la coordination des intervenants autour du jeune sera désigné parmi les 4 organismes Habitat Jeunes suivants :

- L'Association pour l'habitat des jeunes (ASHAJ) en Pays Loire Touraine (Communautés de communes du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et d'Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher)
- L'Association Culture Loisirs Accueil Animation En Chinonais (CLAAC)
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine
- L'Association Jeunesse et Habitat (AJH) pour la Métropole de Tours et le reste du Département

Une convention d'objectifs et de moyens lie le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à ces 4 organismes Habitat Jeunes ci-dessus.

Comment en bénéficier ?

Tout professionnel accompagnant un jeune peut solliciter le dispositif « Autonomise-Toit ! » en adressant l'imprimé dédié au Conseil Départemental d'Indre et Loire.

L'évaluation de l'autonomie du jeune devra d'être la plus précise possible.

Si un prescripteur n'est pas en mesure de réaliser une évaluation approfondie il devra solliciter une évaluation par un Service Logement Jeunes (SLJ) du Département. Dans tous les cas ces SLJ sont à disposition pour effectuer l'évaluation des besoins du jeune et solliciter le dispositif « Autonomise-Toit ! » le cas échéant.

Suite à la validation de l'accompagnement par la commission « Autonomise-Toit ! » qui se réunit toutes les 3 semaines, un entretien tripartite (prescripteur, nouveau référent de parcours, bénéficiaire) devra être réalisé. Un contrat d'accompagnement définissant les objectifs fixés sera signé entre le bénéficiaire, le nouveau référent de parcours et le référent ASE le cas échéant.

ANNEXES

MISSION « ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT // AIDE AUX PREMIERS PAS DANS LE LOGEMENT / AIDE À L'INSTALLATION »

1. OBJECTIF

L'accompagnement social lié au logement est une action de travail social visant à faciliter l'installation dans le logement et son appropriation pour les ménages concernés.

2. PUBLIC

Public rencontrant des difficultés majeures pour accéder de façon autonome à un logement et nécessitant un accompagnement de proximité pour les premiers mois d'occupation.

3. CONTENU

Le travailleur social aura pour mission d'aider la personne à :

- se sentir bien « chez soi »
- assumer la situation de locataire dans ses aspects administratifs et budgétaires
- établir une relation de locataire dans toutes ses spécificités avec le gestionnaire ou le bailleur
- s'insérer dans l'environnement
- l'apprentissage du logement dans ses aspects techniques
- la recherche de mobilier et à l'aménagement du logement.

4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Prescription

Les demandes d'ASLL sont établies à la suite d'un diagnostic élaboré par un travailleur social y compris celui rattaché à un opérateur d'ASLL.

La Commission Unique d'Attribution (CUA) examine au regard des éléments du rapport social la demande, décide de la suite à donner, fixe le nombre de mois accordés et désigne l'opérateur mandaté.

Le travailleur social prescripteur s'engage à informer le travailleur social de l'opérateur des éléments en sa possession lui permettant d'exercer la mesure et de réaliser une visite à domicile commune ou un entretien tripartite afin de permettre la mise en œuvre du relais dans de bonnes conditions.

Contractualisation

Un contrat d'accompagnement social est co-signé par le ménage et le travailleur social de l'organisme opérateur de la mesure selon le modèle joint.

Bilan

À l'issue de la mesure le travailleur social de l'opérateur rend compte de la réalisation des objectifs de la mesure à travers un bilan selon le modèle joint.

Toute mesure donne lieu à la réalisation d'un contrat et d'un bilan.

5. DUREE

4 mois avec orientation possible vers une mesure maintien à l'issue des 4 mois si nécessaire.

6. FREQUENCE DES RENCONTRES

Le travailleur social réalise **2 rencontres à domicile** par mois en moyenne.

D'autres contacts sont nécessaires, notamment afin d'assurer une articulation avec le bailleur.

7. NOMBRES DE MESURES PAR ETP

25 mesures de 12 mois par équivalent temps plein de travailleur social.

1. OBJECTIF

L'accompagnement social lié au logement est une action de travail social global visant à aider les ménages afin de rétablir la mise en œuvre des droits et obligations de chacun.

2. PUBLIC

Public rencontrant des difficultés majeures pour se maintenir dans leur logement du fait, d'impayés de loyer et/ou d'une problématique d'occupation du logement (tenue du logement, trouble du voisinage...).

3. CONTENU

Le travailleur social aura pour mission d'aider la personne :

- au paiement du loyer et des charges liées au logement, à la résorption des dettes par un accompagnement budgétaire adapté,
- à l'intégration dans le quartier,
- à l'entretien et à la bonne occupation du logement.

Il devra assurer :

- la médiation avec le gestionnaire ou le bailleur,
- l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA tel que prévu dans le référentiel joint aux conventions,
- le suivi social global des ménages accompagnés.

4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Prescription

Les demandes d'ASLL sont établies à la suite d'un diagnostic élaboré par un travailleur social y compris celui rattaché à un opérateur d'ASLL.

Le FSL examine au regard des éléments du rapport social la demande, décide de la suite à donner, fixe le nombre de mois accordés et désigne l'opérateur mandaté.

Le travailleur social prescripteur s'engage à informer le travailleur social de l'opérateur des éléments en sa possession lui permettant d'exercer la mesure et de réaliser une visite à domicile commune ou un entretien tripartite afin de permettre la mise en œuvre du relais dans de bonnes conditions.

Contractualisation

Un contrat d'accompagnement social est co-signé par le ménage et le travailleur social de l'organisme opérateur de la mesure selon le modèle joint.

Bilan

À l'issue de la mesure le travailleur social de l'opérateur rend compte de la réalisation des objectifs de la mesure à travers un bilan selon le modèle joint.

Toute mesure (première mesure ou renouvellement) donne lieu à la réalisation d'un contrat et d'un bilan.

5. DUREE

6 à 12 mois renouvelable. La totalité de la mesure « accompagnement dans le logement » ne peut excéder 24 mois (36 mois à titre tout à fait exceptionnel)

Les mesures attribuées dans le cadre de sous-location ou logement adapté FICOSIL sont d'une durée initiale de 12 mois.

6. FREQUENCE DES RENCONTRES

Deux rencontres à domicile par mois en moyenne.

D'autres contacts sont nécessaires, notamment afin d'assurer une articulation avec le bailleur.

7. NOMBRES DE MESURES PAR ETP

25 mesures de 12 mois par équivalent temps plein de travailleur social.

1. OBJECTIF

L'accompagnement social lié au logement est une action de travail social global qui se déroule dans le cadre du logement temporaire proposé, et a pour objectif de préparer et accompagner le ménage à accéder à une solution de logement durable.

2. PUBLIC

Ménages sans domicile dont les difficultés ne permettent pas l'accès à un logement direct et qui ne relèvent pas d'un CHRS ou d'un autre dispositif d'hébergement.

Le ménage doit disposer de ressources pérennes et posséder un titre de séjour valide.

Les personnes titulaires d'un bail (à l'exception de celles dont une procédure d'expulsion arrive à son terme ou pour lesquelles le logement est manifestement inadapté) ou propriétaire bailleur ne relèvent pas du logement temporaire.

La situation administrative et budgétaire du ménage doit être compatible avec un relogement dans un délai de 6 mois.

3. CONTENU

Le travailleur social aura pour mission :

- D'aider à l'installation dans le logement temporaire
- D'assurer le recueil et l'analyse de l'ensemble des éléments de la situation administrative et budgétaire
- D'accompagner le ménage dans l'ouverture des droits et à l'apurement des dettes
- D'évaluer la solution de sortie la plus adaptée
- De rechercher la solution de logement durable
- De mettre en œuvre cette orientation
- D'assurer : l'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA tel que prévu dans le référentiel et le suivi social global

4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Prescription

Les demandes d'ASLL sont établies à la suite d'un diagnostic élaboré par un travailleur social y compris celui rattaché à un opérateur d'ASLL.

Les mesures d'ASLL relatives aux ménages accédant à un logement temporaire **sont validées par le FSL.**

Le travailleur social prescripteur s'engage à informer le travailleur social de l'opérateur des éléments en sa possession lui permettant d'exercer la mesure et de réaliser un entretien tripartite afin de permettre la mise en œuvre du relais dans de bonnes conditions.

Contractualisation

Un contrat d'accompagnement social est co-signé par le ménage et le travailleur social de l'organisme opérateur de la mesure selon le modèle joint.

Bilan

À l'issue de la mesure le travailleur social de l'opérateur rend compte de la réalisation des objectifs de la mesure à travers un bilan selon le modèle joint à la convention. Toute mesure donne lieu à la réalisation d'un contrat et d'un bilan.

L'occupation d'un logement temporaire au-delà de 6 mois devra faire l'objet d'une demande argumentée auprès du Service Habitat et Logement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire selon le modèle de l'annexe.

5. Durée

6 mois avec prorogation exceptionnelle.

6. Fréquence des rencontres

1 fois par semaine en moyenne. À la sortie du logement temporaire possibilité de s'orienter vers une mesure ASLL d'aide aux premiers pas dans le logement.

7. Nombre de mesures par ETP

20 mesures de 12 mois par équivalent temps plein de travailleur social.



Nom du bailleur :

Code locataire :

Date :

Fiche de liaison pour des demandes de garanties relevant d'un « Contingent Préfectoral », « DALO » ou « Victime de violences »

Joindre :

- Courrier de convocation à la signature du bail.
- Fiche de renseignements correspondant au logement attribué.
- Préciser les ressources des 3 derniers mois des différentes personnes vivant au foyer.

Nom du demandeur : Adresse :

<u>Par mois</u>	mois :	mois :	mois :
Salaire <u>net</u> mensuel			
Retraite <u>nette</u> mensuelle			
Allocation chômage mensuelle			
Pension alimentaire mensuelle <u>reçue</u>			
Ressources de transfert à préciser : AAH ; RSA ; AF ; ASS ; Autres...			
Bourse d'études			
Pension d'invalidité			
Indemnités Journalières Maladie			
Autres (Hors aide au Logement)			

Nom du codemandeur : Adresse :



<u>Par mois</u>	mois :	mois :	mois :
Salaire net mensuel			
Retraite nette mensuelle			
Allocation chômage mensuelle			
Pension alimentaire mensuelle <u>reçue</u>			
Ressources de transfert à préciser : AAH ; RSA ; AF ; ASS ; Autres...			
Bourse d'études			
Pension d'invalidité			
Indemnités Journalières Maladie			
Autres (Hors aide au Logement)			





FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT - DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL) À renseigner par le travailleur social prescripteur



Nom du prescripteur : _____
Organisme : _____
N° de téléphone : _____ Courriel : _____
☐ ACCES ☐ MAINTIEN Durée sollicitée : _____

ADRESSE DU LOGEMENT

ACCES / adresse entrante : _____

MAINTIEN / adresse en cours : _____

BENÉFICIAIRE DEMANDEUR

NOM : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

CO DEMANDEUR

NOM : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

ENFANTS A CHARGE ou autres personnes présentes (âges et situation) :

SITUATION ADMINISTRATIVE pour les personnes étrangères :

PARCOURS LOGEMENT DU/DES DEMANDEUR(S)

Locataire du parc public ou privé / en situation d'hébergement (hébergement d'urgence ou d'insertion, amical, familial, parcours de rue, etc)	Date d'entrée	Date de sortie	Localisation (ville ou dépt)	Motif de départ

Informations complémentaires sur l'historique logement jusqu'à la situation locative actuelle :

ÉVALUATION SOCIALE

- **GESTION BUDGÉTAIRE** (Identifier et prioriser les dépenses, mettre en place des moyens de paiement, existence de dettes, sollicitation régulière d'aides financières...)

Capacités / difficultés du ménage	Objectifs de l'ASLL envisagés avec le(s) bénéficiaire(s)

- **DÉMARCHES ADMINISTRATIVES** (Accès aux droits, repérage des administrations, maîtrise de la langue française, de l'écriture et de la lecture, capacités à remplir un document administratif seul...)

Capacités / difficultés du ménage	Objectifs de l'ASLL envisagés avec le(s) bénéficiaire(s)

- **OCCUPATION D'UN LOGEMENT** (Connaissance des droits et devoirs du locataire, des interlocuteurs liés au logement : bailleur, fournisseurs d'énergie..., respect du voisinage, entretien du logement, aisance avec l'environnement géographique...)

Capacités / difficultés du ménage	Objectifs de l'ASLL envisagés avec le(s) bénéficiaire(s)

- **INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE** (Présence de personnes ressources, réseau amical, tendance à l'isolement, emploi, formation, ...)

Capacités / difficultés du ménage	Objectifs de l'ASLL envisagés avec le(s) bénéficiaire(s)

SITUATION FINANCIÈRE

Nature et montant des RESSOURCES (si des indemnités chômage sont perçues, en préciser la nature ainsi que la durée restante des droits)

DETTES (nature et montant)

SITUATION PROFESSIONNELLE

En activité professionnelle ☐ CDI ☐ CDD ☐ Intérim ☐ Autre

En formation / intitulé : _____

Durée : _____

À la recherche ☐ Emploi ☐ Formation ☐ Autre : _____

Dans le cadre d'une demande ASLL ACCES

- Date d'entrée dans les lieux : _____

Dans le cadre d'une demande ASLL MAINTIEN

- Date d'entrée dans le logement actuel : _____

- Une procédure d'expulsion est-elle engagée ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui pour quels motifs :

☐ Impayé de loyer(s) - Montant : _____

☐ Troubles du voisinage : _____

☐ Autres, précisez : _____

Une audience est-elle fixée ? ☐ OUI - Date : _____ ☐ NON

Le bail est-il résilié : ☐ OUI - Date d'effet : _____ ☐ NON

Un rappel d'allocation logement est-il possible ? ☐ OUI - Montant : _____ ☐ NON

- Démarches déjà engagées avec la famille (plan d'apurement, relogement, dossier de surendettement, accompagnement budgétaire, signature de protocole...):

AUTRES ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION (vie quotidienne, santé, mobilité)

Capacités / difficultés du ménage	Objectifs de l'ASLL envisagés avec le(s) bénéficiaire(s)

- **AUTRE(S) ACCOMPAGNEMENT(S)** en cours (santé, protection enfance, justice, etc...)

Observations du(des) demandeur(s) :

Adhésion du(des) demandeur(s) à la mesure sollicitée :

- ☐ Le(s) demandeur(s) a (ont) pris connaissance de la plaquette de présentation de l'ASLL.

Dans le cadre d'une mission d'intérêt public, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, situé Place de la Préfecture 37000 TOURS, collecte vos données personnelles afin de vous proposer un accompagnement social lié au logement. Des statistiques anonymisées seront effectuées.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement sur vos données personnelles. Vous pouvez également demander la limitation et/ou vous opposez au traitement de vos données. Pour l'exercice de ces droits, contactez le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@departement-touraine.fr

DATE

Signature demandeur(s)

Signature prescripteur



Nom du référent ASLL : _____
Organisme : _____
N° de téléphone : _____ Courriel : _____

BENEFICIAIRE(s) de l'accompagnement

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Situation scolaire / professionnelle / autre

ADRESSE : _____

N° de Téléphone : _____

Adresse mail : _____

Nom du bailleur : _____

Situation Familiale : _____

Personnes à charge et autres occupants du logement

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Situation scolaire / professionnelle / autre	Lien avec le(s) demandeur(s)

Rappel de l'origine de l'accompagnement initial :

Situation Locative :

- Dettes locatives en début d'ASLL ☐ OUI Montant : _____ ☐ NON
- Dettes locatives à ce jour : ☐ OUI Montant : _____ ☐ NON
- Plan d'apurement ☐ OUI Montant mensuel : _____ ☐ NON, pourquoi : _____

- Une procédure d'expulsion est-elle engagée ? ☐ OUI ☐ NON
- Si oui, stade de la procédure : _____

- Résiliation du bail ☐ OUI Date d'effet : _____ ☐ NON
- Relogement envisagé ☐ OUI ☐ NON
- Si oui, démarches engagées : _____

Déroulement de la mesure

- Date de début : _____ Date de fin prévue : _____
- Nombre total de rencontres réalisées : _____
- Dont : _____
- VAD : _____ Accompagnement extérieur : _____ RDV au bureau du référent ASLL : _____
- Absence(s) ou annulation(s) : _____
- Adhésion du ménage à la mesure : _____

ÉVALUATION SOCIALE

GESTION BUDGÉTAIRE

Objectifs atteints	Objectifs à poursuivre si renouvellement

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Objectifs atteints	Objectifs à poursuivre si renouvellement

OCCUPATION DU LOGEMENT

Objectifs atteints	Objectifs à poursuivre si renouvellement

ÉVALUATION SOCIALE (suite)

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Objectifs atteints	Objectifs à poursuivre si renouvellement

AUTRES (santé, vie quotidienne, mobilité,...)

Objectifs atteints	Objectifs à poursuivre si renouvellement

Observations complémentaires :

Durée de renouvellement sollicitée : _____

Dans le cadre d'une mission d'intérêt public, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, situé Place de la Préfecture 37000 TOURS, collecte vos données personnelles afin de vous proposer un accompagnement social lié au logement. Des statistiques anonymisées seront effectuées. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement sur vos données personnelles. Vous pouvez également demander la limitation et/ou vous opposer au traitement de vos données. Pour l'exercice de ces droits, contactez le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@departement-touraine.fr

Le, _____
Signature du (es) Bénéficiaire(s)
ou accord verbal du bénéficiaire ☐

Signature du référent ASLL

Nom du référent ASLL : _____
Organisme : _____
N° de téléphone : _____ Courriel : _____

BENEFICIAIRE(s) de l'accompagnement

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Situation scolaire / professionnelle / autre

ADRESSE : _____
N° de Téléphone : _____ Adresse mail : _____
Nom du bailleur : _____
Situation Familiale : _____

Personnes à charge et autres occupants du logement

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Situation scolaire / professionnelle / autre	Lien avec le(s) demandeur(s)

Déroulement de la mesure

Durée totale de l'accompagnement (en mois) : _____
Date de début de la mesure : _____
Date de fin de la mesure : _____
Nombre total de rencontres réalisées : _____
Dont : _____
VAD : _____ Accompagnement extérieur : _____ RDV au bureau du référent ASLL : _____
Absence(s) ou annulation(s) : _____
Adhésion du ménage à la mesure : _____

BILAN DE L'ACCOMPAGNEMENT / ÉVALUATION SOCIALE

SITUATION FINANCIÈRE

SITUATION ADMINISTRATIVE

SITUATION LOCATIVE

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

SANTÉ / VIE QUOTIDIENNE / MOBILITÉ

CONCLUSION :

BUDGET MENSUEL

Nature des ressources	Montant	Nature des charges	Montant
Total des ressources	0,00 €	Total des charges	0,00 €

DETTES

Nature	Montant mensuel / Plan d'apurement mensuel	Montant restant dû

Actions engagées (plan d'apurement, dossier de surendettement...) : _____

RELAIS DE FIN DE MESURE VERS UN TRAVAILLEUR SOCIAL

☐ NON - Pourquoi ? _____

☐ OUI - Vers quel organisme ? _____

MODALITÉS

Une liaison (téléphonique ou mail) ☐ OUI ☐ NON

Une rencontre tripartite ☐ OUI le : _____ ☐ NON

OBSERVATIONS/ COMMENTAIRES

ACCORD DU BÉNÉFICIAIRE POUR LA TRANSMISSION DU BILAN AU TRAVAILLEUR SOCIAL

☐ OUI

☐ NON

Dans le cadre d'une mission d'intérêt public, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, situé Place de la Préfecture 37000 TOURS, collecte vos données personnelles afin de vous proposer un accompagnement social lié au logement. Des statistiques anonymisées seront effectuées. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement sur vos données personnelles. Vous pouvez également demander la limitation et/ou vous opposer au traitement de vos données. Pour l'exercice de ces droits, contactez le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@departement-touraine.fr

Le, _____

Signature Bénéficiaire(s)

Signature Référent ASLL




AUTONOMISE-TOIT !

• Accompagnement des jeunes par le logement •

DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT
PRESCRIPTEUR

 Nom :
 Fonction :
 Organisme :
 N° tél. : Courriel :

DEMANDEUR

 Nom : Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Lieu de vie :
 N° tél. : Courriel :

CONJOINT(E) OU CO-DEMANDEUR(SE)

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Profession / Employeur	Lieu d'activité

Situation matrimoniale :

Enfants présents au foyer et / ou attendus :

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Scolarité	Présent au foyer

*Avec vous,
chaque jour !*
TOURAINES
LE DÉPARTEMENT
LOGEMENT
PARCOURS :**SITUATION ACTUELLE :**

- ☐ Titulaire ou attributaire du bail : Date d'entrée dans les lieux :
☐ Parc privé Nom du bailleur :
☐ Parc public Nom du bailleur :
☐ Parc associatif Nom du bailleur :
☐ À la rue
☐ Hébergement familial - Précisez :
☐ Hébergement amical - Précisez :
☐ Hébergement d'urgence
☐ Hébergement d'insertion - Précisez :
☐ Accueilli par l'Aide Sociale à l'Enfance :
☐ En collectif ☐ Logement en semi autonomie ☐ Famille d'accueil

LOGEMENT RECHERCHÉ :

 Secteur géographique :
 Demande de logement social déposée : ☐ Oui ☐ Non
 D'autres démarches de recherche de logement ont-elles été entreprises ? ☐ Oui ☐ Non
 Précisez :
 D'autres dispositifs ont-ils été sollicités ? ☐ Oui ☐ Non
 Précisez :

BUDGET MENSUEL

Nature des ressources	Montant	Nature des charges	Montant
Total des ressources	0	Total des charges	0

Dettes : Plan d'apurement en cours :

Découvert bancaire :

.....

 Dossier de surendettement : ☐ en cours de constitution ☐ déposé Date de dépôt :

Décision de la Banque de France :

SITUATION ADMINISTRATIVE (pour les personnes étrangères)

- Titre de séjour : ☐ Demande en cours ☐ obtenu
 Mention : ☐ Vie privée / vie familiale ☐ Travailleur temporaire ☐ Salarié
 Date de délivrance : Date de fin :
 • Protection Internationale : ☐ Demande en cours ☐ Obtenue
 Date de délivrance : Date de fin :
 • Récépissé : ☐ 1^{re} demande ☐ Renouvellement Date :

DIFFICULTÉS DE SANTÉ/HANDICAP
☐ Oui ☐ Non

Si oui, quelles sont les répercussions sur l'insertion sociale, professionnelle et sur l'occupation d'un logement ?

Dossier MDPH :

- ☐ Oui - Décisions/orientations :
☐ Non
☐ Demande en cours - Préciser :

INSERTION PROFESSIONNELLE
PARCOURS SCOLAIRE/ DIPLOME OBTENU :**SITUATION ACTUELLE :**

- ☐ En activité professionnelle :
☐ CDI ☐ CDD ☐ Apprentissage ☐ Intérim ☐ Autre (préciser)
 Date de début : Date de fin :
 Durée de travail hebdomadaire :
 Autre (préciser) :
☐ En formation professionnelle ou dans un dispositif d'insertion (E2C, CEJ...) :
 Type :
 Depuis le : Date de fin :
 Lieu :
 Perspectives d'embauche :

À la recherche d'un :

- ☐ Emploi Domaine :
☐ Formation Domaine :
☐ Contrat d'apprentissage Domaine :
☐ Autre (préciser)

Suivi Mission Locale :

- ☐ Oui ☐ Non
 Nom du référent :
 N° Tél : Adresse mail :

Inscription France Travail :

- ☐ Oui ☐ Non
 Nom du référent :
 N° Tél : Adresse mail :

ACCOMPAGNEMENTS EN COURS

Intensité d'accompagnement actuel (fréquence des rencontres) :

Accompagnement social :

Nom du travailleur social : Organisme :
N° Tél. : Courriel :
Pour les bénéficiaires du RSA : Service ASIA concerné :
Nom du référent RSA :
Organisme : Nom du mandataire :
N° Tél. : Courriel :

Mesure Aide Sociale à l'Enfance :

Type de mesure :
Date de début :
Pôle Enfance concerné ou service MNA Conseil départemental :
Nom du référent du pôle enfance :
Nom du référent établissement : Organisme :
N° Tél. : Courriel :
Pour les jeunes majeurs :
Demande de contrat autonomie envisagée : ☐ Oui ☐ Non Date :

Mesure de protection (majeur vulnérable) :

Type de mesure : ☐ non ☐ oui ☐ sollicitée
☐ Sauvegarde de justice ☐ Curatelle simple ☐ Curatelle renforcée ☐ Tutelle
Organisme : Nom du mandataire :
N° Tél. : Courriel :

Autre(s) personne(s) ressource(s) identifiée(s) :

Nom : Coordonnées
Lien avec le demandeur :

ÉVALUATION SOCIALE

Capacités et / ou difficultés à occuper un logement autonome et vie quotidienne : (entretien d'un logement, courses, cuisine...)

Capacités et / ou difficultés à mener des démarches administratives : (maîtrise de la langue française, la lecture, l'écriture, connaissance des administrations, capacités à remplir un dossier administratif seul...)

Capacités et / ou difficultés à gérer un budget : (identifier les dépenses, gérer ses ressources, mettre en place des délais de paiement épargne...)

Capacités et / ou difficultés à solliciter de l'aide : (identifier des personnes ressources, présence d'un réseau amical, familial, autre...)

Adhésion à l'accompagnement (en cours et sollicité) :

PRÉCONISATIONS DU PRESCRIPTEUR

- ☐ Bail direct (le jeune est locataire en titre)
- ☐ Sous location (le jeune est locataire de l'Organisme Habitat Jeune dans un 1^{er} temps en attendant le glissement du bail pour être titulaire du bail sur ce même logement)
- ☐ Logement Transitoire meublé (Contrat d'hébergement temporaire pour des situations particulières en attendant que l'accès au logement de droit commun soit possible)

ACCOMPAGNEMENTS SOLICITÉS

- Durée préconisée :
☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois ☐ 12 mois
- Intensité d'accompagnement préconisée :
☐ simple (1 rencontre à domicile et 1 contact téléphonique par mois)
☐ soutenue (2 rencontres, dont au moins 1 à domicile et 2 contacts téléphoniques par mois)
☐ renforcée (1 rencontre hebdomadaire dont au moins 2 à domicile par mois)

BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT IDENTIFIÉS

- ☐ Installation dans un logement ☐ Vie quotidienne ☐ Insertion professionnelle
- ☐ Mobilité ☐ L'accès aux soins ☐ La gestion budgétaire
- ☐ L'accès aux droits/démarches administratives ☐ L'accès au numérique
- ☐ L'accès aux loisirs, sport et à la culture ☐ L'apprentissage de la langue française
- ☐ Renforcer les savoirs de base

LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Carte d'identité
Titre de séjour ou récépissé (le cas échéant)
Justificatifs de ressources

**TOUT DOSSIER NON SIGNÉ OU INCOMPLÉT
NE SERA PAS ÉTUDIÉ EN COMMISSION**

**LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT SIGNÉE ET LES PIÈCES
JUSTIFICATIVES SONT À RETOURNER AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE (SERVICE HABITAT ET LOGEMENT)**

PAR COURRIER

Centre Administratif du Champ Girault
Service Habitat et Logement
38 rue Édouard Vaillant - 37000 TOURS

PAR MAIL

autonomisetoit@departement-touraine.fr

Traitement des données à caractères personnel :

Les informations recueillies sur ce formulaire sont traitées par le Département d'Indre-et-Loire représenté par son Président responsable des traitements de données.

Elles sont destinées à instruire votre demande d'accompagnement à l'autonomie par l'accès au logement dans le cadre du dispositif Autonomie - Toit !

Base légale du traitement de données :

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- loi n° 98 - 657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement d'Indre-et-Loire (PD2H 2025-2030)

Les informations recueillies sont destinées aux services du département dûment habilités à instruire votre demande ainsi qu'aux partenaires extérieurs intervenant strictement dans le cadre de l'instruction de votre dossier à savoir les opérateurs « Habitat Jeunes » présents en Indre-et-Loire.

Les données traitées sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi. Elles sont ensuite supprimées ou archivées conformément au livre II du code du Patrimoine. Elles peuvent également faire l'objet d'un processus d'anonymisation en vue de produire des statistiques.

Conformément au cadre juridique en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement ou demander l'effacement de vos données, sauf si ces droits ont été écartés par une disposition législative.

Toute demande d'accès doit être adressée au Délégué à la Protection des Données du Département :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire / Délégué à la protection des données
Place de la Préfecture
37927 Tours Cedex 9
Contact : dpo@departement-touraine.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de :

Commission nationale informatique et libertés
3 place de Fontenoy TSA 80715
75334 Paris cedex 7
www.cnil.fr

Fait à , le

Le Demandeur
(signature)

Le Prescripteur
(signature)

COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

En téléchargeant le dossier unique de demande sur www.touraine.fr/mes-services-au-quotidien/enfance-famille/laide-au-logement.html et sur <https://www.toursmetropole.fr/le-fonds-de-solidarite-pour-le-logement>

À retourner complété :

- ➔ **Par mail :**
FSL@departement-touraine.fr
- ➔ **Par courrier au Conseil départemental :**
Service Habitat & Logement
Pôle Fonds de Solidarité Logement
Place de la Préfecture
37927 TOURS CEDEX 9
- ➔ **À l'accueil du Conseil départemental :**
Centre administratif du Champ Girault
38 rue Edouard Vaillant à Tours
- ➔ **Dans les Maisons départementales de la solidarité.**

Pour tout renseignement : 02 47 31 49 38
Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT



Difficultés pour entrer dans un logement, payer votre loyer et vos charges... Faites appel au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour des aides.






POUR L'ACCÈS À UN LOGEMENT

Vous vous installez dans votre propre logement mais vos ressources sont limitées. Sous certaines conditions, le FSL peut vous donner un coup de pouce, en finançant une partie des frais liés à votre installation :

- La garantie des loyers et le dépôt de garantie
- Le loyer d'entrée
- Les frais de déménagement
- Les frais d'agence et/ou d'établissement de bail
- L'assurance habitation (premier accès à un logement)
- Le mobilier de première nécessité*

* Seules certaines personnes accédant à un premier logement non meublé peuvent prétendre à cette aide.



POUR LE MAINTIEN DANS VOTRE LOGEMENT

Vous avez des difficultés à payer votre loyer et vos charges et vous n'avez pas de caution solidaire. Sous certaines conditions, le FSL peut vous aider pour une dette locative.

POUR L'ACQUISITION D'ÉNERGIES OU LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE DES ÉNERGIES, DE L'EAU ET DE LA TÉLÉPHONIE

Vous avez besoin :

- ➔ d'un soutien à l'acquisition d'énergies ?

Le FSL peut contribuer à l'achat de :

- bois, pellets ou granulés de bois
- fuel
- gaz en citerne

- ➔ d'un soutien au paiement des factures ?

Le FSL peut contribuer au règlement des factures afférentes aux :

- consommations de chauffage, d'électricité, d'eau ou de téléphonie (Orange exclusivement)
- régularisations de charges de chauffage, d'eau chaude sanitaire et d'eau froide dans l'habitat collectif (social et privé)

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les locataires d'un logement d'un bailleur public ou privé, ou propriétaires, sous réserve d'éligibilité.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

POUR LES PLUS DE 25 ANS

EXPLIQUÉ AUX LOCATAIRES
ET AUX PROPRIÉTAIRES

Difficultés
liées au logement

Accompagnement
administratif
et budgétaire



AVEC QUI ?

Un référent ASLL se met en lien avec moi et m'accompagne jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés ensemble.

À QUELLE FRÉQUENCE ?

Une à deux rencontres par mois.

OÙ ?

Principalement à mon domicile, parfois dans un bureau du Conseil départemental.

JE M'ENGAGE À QUOI ?

- Recevoir le(la) référent(e) ASLL à mon domicile
- Être présent à tous les rendez-vous fixés

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Je me rapproche d'un travailleur social (MDS de secteur, CCAS, bailleur, etc) qui pourra adresser la demande à la commission du Fonds Solidarité Logement (FSL).

POUR QUI ?

Tout ménage de plus de 25 ans qui rencontre des difficultés liées au logement.

C'EST QUOI ?

Deux types de mesures d'accompagnement social :

→ Accès à un logement

Je vais devenir locataire du parc privé ou public ou propriétaire

J'ai besoin d'aide pour :

- M'installer dans mon nouveau logement
- Me guider dans mes démarches administratives
- Prévoir mon budget
- Me conseiller sur le bon usage de mon logement
- Me fournir des conseils pratiques
- Établir le lien avec mon bailleur
- Me familiariser avec mon nouvel environnement

↳ **Durée : 3 mois**

→ Maintien dans un logement

Je suis locataire du parc privé ou public ou propriétaire

J'ai besoin d'aide pour :

- Éviter d'être expulsé de mon logement
- Faire face aux dépenses liées à mon logement
- Maintenir ou rétablir le lien avec mon bailleur
- Me guider dans mes démarches administratives
- Appliquer mes droits et devoirs de locataire

↳ **Durée : 6 à 12 mois renouvelable**



POUR TOUTE INFORMATION

Contacter :

→ **la Maison Départementale de Solidarité de votre secteur :**

<https://www.touraine.fr/mes-services-au-quotidien/enfance-famille/les-maisons-departementales-de-la-solidarite.html>

→ **le pôle Fonds de Solidarité Logement du Conseil départemental** (agissant également pour le compte de Tours Métropole Val de Loire) :

• par mail : FSL@departement-touraine.fr

• par téléphone : **02 47 31 49 38**

du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30



OÙ & PAR QUI ?

SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

UN RÉFÉRENT DE PARCOURS, CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA COORDINATION DES INTERVENANTS AUTOUR DU JEUNE, DÉSIGNÉ PARMI CES 4 ORGANISMES HABITAT JEUNES :



L'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays Loire Touraine
(pour les Communautés de communes du Val d'Amboise, du Castelrenaudais, de Bléré Val de Cher)



L'Association Culture Loisirs Accueil Animation En Chinoisais



Le Centre Intercommunal d'Action Sociale - Loches Sud Touraine



L'Association Jeunesse et Habitat
(pour Tours Métropole Val de Loire et le reste du département)

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

TOUT PROFESSIONNEL ACCOMPAGNANT UN JEUNE PEUT SOLLICITER LE DISPOSITIF « AUTONOMISE-TOIT ! » EN ADRESSANT L'IMPRIMÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE.



Par envoi postal au Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Service Logement
Place de la Préfecture - 37927 Tours Cedex 9



Par mail à :
autonomisetoit@departement-touraine.fr

Avec le soutien de :



Renseignements : 02 47 31 49 38

* à télécharger sur www.touraine.fr / Aide et accompagnement social



AUTONOMISE-TOIT !

• Accompagnement des jeunes par le logement •



TOURAINES
LE DÉPARTEMENT



AUTONOMISE-TOIT !

C'EST QUOI ?

PERMETTRE À UN JEUNE D'ACCÉDER OU DE SE MAINTENIR DANS UN LOGEMENT DU PARC PRIVÉ OU PUBLIC GRÂCE À UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ À UN LOGEMENT.

Cet accompagnement sera adapté aux besoins en intensité (simple, soutenue, renforcée) et en durée (3 à 18 mois). Cette intensité pourra varier tout au long du parcours.



POUR QUI ?

DES JEUNES (16-25 ANS RÉVOLUS), DÉJÀ LOGÉS OU SANS LOGEMENT :

- ✓ Ayant besoin d'un accompagnement global pour consolider leur autonomie
- ✓ Adhérent à l'accompagnement proposé
- ✓ Bénéficiant ou non d'une mesure Aide Sociale à l'Enfance (milieu ouvert ou hébergement)

- ✓ Étant en capacité :

D'occuper de manière autonome un logement (entretenir son logement, faire ses courses, faire la cuisine...)

D'être dans une dynamique d'insertion professionnelle lui assurant des ressources pérennes.

L'ÉVALUATION DE L'AUTONOMIE DU JEUNE



Elle devra être la plus précise possible.

Si un prescripteur n'est pas en mesure de réaliser une évaluation approfondie il devra solliciter une évaluation par l'un des deux **Service Logement Jeunes** d'Indre-et-Loire.

Dans tous les cas ces services sont à disposition pour effectuer l'évaluation des besoins du jeune et solliciter le dispositif « Autonomise-Toit ! » le cas échéant :

Service Logement Jeunes de l'ASHAJ
Association pour l'Habitat des Jeunes

☎ : 02 47 23 62 00

@ : contact@habitat-jeunes-amboise.fr

(pour les Communautés de communes du Val d'Amboise, du Castelrenaudais, de Bléré Val de Cher)

Service Logement Jeunes d'AJH
Association Jeunesse & Habitat

☎ : 02 47 60 51 55

@ : slj@asso-jeunesse-habitat.org

(pour Tours Métropole Val de Loire et le reste du département)





Où ?

Appartement pédagogique
2 bis rue du Collège
Appt 5
37500 CHINON

Quand ?

Accueil sur rendez-vous
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Comment ?

En contactant le Pôle Fonds de Solidarité Logement
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
au **02 47 31 49 38**
ou par mail : FSL@departement-touraine.fr



avec le soutien de



- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les Exclusions,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2011-156 du 07/02/2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- La Loi n° 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité
- La Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- L'article L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales autorisant l'assemblée départementale à déléguer son pouvoir en matière de fonds de solidarité pour le logement au Président du Conseil départemental.

SIGLES

A

AJH	Association Jeunesse et Habitat
ALT	Aide au Logement Temporaire
APL	Aides personnelles au logement
ARS	Agence Régionale de la Santé
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASHAJ	Association pour l'Habitat des Jeunes
ASLL	Accompagnement Social Lié au Logement

C

CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAL	Commission d'Attribution Locative
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCH	Code de Construction et de l'Habitation
CD	Comité Directeur
CD	Conseil départemental d'Indre-et-Loire
CESF	Conseillère en Économie Sociale et Familiale
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CLAAC	Culture - Loisirs - Accueil et Animation en Chinonais
CSP	Code de Santé Publique
CUA	Commission Unique d'Attribution

D

DALO	Droit Au Logement Opposable
DRE	Droit Réservé Etat

E

ETP	Équivalent Temps Plein
------------	------------------------

F

FSL	Fonds de Solidarité Logement
------------	------------------------------

L

LR	Loyer Résiduel
-----------	----------------

M

MAJ	Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

P

PD2H	Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement
-------------	---

Q

QF	Quotient Familial
-----------	-------------------

R

RLS	Réduction de Loyer Solidarité
------------	-------------------------------

S

SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SIEIL	Syndicat Intercommunal des Énergies d'Indre et Loire
SLIME	Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie